

Une copie de cet acte et de ses annexes demeurera annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

Gaston DOUMERGUE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Louis BARTHOU.

*Le ministre des finances,*

Germain MARTIN.

*Le ministre des colonies,*

Pierre LAVAL.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*

Lucien LAMOUREUX.

*Le ministre de l'agriculture,*

Henri QUEUILLE.

*Texte de l'avenant au J.O.F. du 29 janvier 1933 page 995*

**Approbation de la convention de commerce conclue avec la Suisse le 29 mars 1934**

ARRETE N° 459 promulguant au Togo la loi du 18 juillet 1934, tendant à l'approbation de la convention de commerce conclue avec la Suisse le 29 mars 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 18 juillet 1934, tendant à l'approbation de la convention de commerce conclue avec la Suisse le 29 mars 1934;

Vu la dépêche ministérielle du 23 juillet 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, la loi du 18 juillet 1934, tendant à l'approbation de la convention de commerce conclue avec la Suisse le 29 mars 1934.

Lomé, le 22 août 1934.

BOURGINE.

LOI tendant à l'approbation de la convention de commerce conclue avec la Suisse le 29 mars 1934.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) — Le texte de l'avenant paraîtra au journal officiel en même temps que le décret de promulgation.

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention de commerce et ses annexes, conclue entre la France et la Suisse et signée à Berne le 29 mars 1934.

Une copie de cette convention demeurera annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

Gaston DOUMERGUE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Louis BARTHOU.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*

Lucien LAMOUREUX.

*Le ministre de l'agriculture,*

Henri QUEUILLE.

*Le ministre des finances,*

Germain MARTIN.

*Texte de la convention inséré au J.O.F. du 31 Mars*

**Organisation générale et recrutement du personnel des trésoreries coloniales**

ARRETE N° 452 promulguant au Togo le décret du 9 juin 1934 modifiant le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale et au recrutement du personnel dans les trésoreries coloniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 juin 1934 modifiant le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale et au recrutement du personnel dans les trésoreries coloniales;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 juin 1934 modifiant le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale et au recrutement du personnel dans les trésoreries coloniales.

Lomé, le 21 août 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales et les textes modificatifs subséquents;

Sur le rapport des ministres des finances et des colonies;

(1) — Le texte de la convention paraîtra au journal officiel en même temps que le décret de promulgation.